



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 autorisant la société NCI Environnement à poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul et particulièrement ses articles suivants :

- article 2.1.2 : « *L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.*

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. » ;

- article 7.1.2 : « *Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. » ;*

- article 7.5.1 : « *Le volume de rétention des eaux d'extinction à confiner est de 3151 m³. Ce volume est retenu sur le site dans les bassins n°1 d'une capacité de 4003 m³ et n°3 d'une capacité de 2973 m³.*

Les eaux d'extinction collectées sont analysées au préalable afin de définir la filière de traitement adaptée. » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 autorisant la société NCI Environnement à poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul et notamment son article 7 qui précise que :

« Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les matières à trier seront déchargées soit dans des alvéoles de stockage statique, soit au niveau d'un dispositif automatisé permettant de vider les déchets sur un convoyeur en fosse les acheminant vers des caissons de stockage dynamique.

Le volume maximal de stockage de déchets en attente de tri est de 5147 m³ de déchets des collectes sélectives, îlots n^{os} A1, C2, B 2bis, A0180-5, A0181-6, A0182-7, A0183-8, A0190-9, A0191-10, A0192-11, A0193-12, A0200-4, A0201-3 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage des encours de production, déchets en attente de sur tri ou en attente de conditionnement est de 778 m³, îlots n^{os} I0010-26, I0020-25, I0030-24, I0040-23, I0050-22, I0060-21, I0070-20, I0090-18, I0100-17, I0110-16, I0120-15, I0130-14, I0140-13, I0310-34, I0320-35, I0330-36, I0340-37, I0350-38, I0360-40, I0370-39, L0040, L0150 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage des produits triés mis en balles ou en bennes est de 2548 m³ de papiers/cartons/plastiques, 66,44 m³ pour les ferrailles et métaux, îlots n^{os} F29, F30, F31, F32 et F33 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage de déchets ultimes est de 100 m³, îlots n^{os} I0150, F27, F28 du plan de stockage.

L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2024 portant changement d'exploitant pour la société du centre de tri de Villers-Saint-Paul ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 17 juillet 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 19 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le mélange des eaux d'extinction et de poussières sous les stockeurs dynamiques ;
 - le manque de consignes d'exploitation, la connaissance des consignes existantes, le manque de surveillance ;
 - de nombreux envois générés par des chargements de camions à l'extérieur sans opération de nettoyage immédiate ;
 - des déchets résiduels à de nombreux endroits (cheminement d'accès aux stockeurs dynamiques, fonds mouvants...) ;
 - un volume important de collecte sélective dans le hall amont dépassant les limites fixées en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 susvisé ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles n^{os} 2.1.2, 7.1.2 et 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le stockage du surplus des déchets en dehors des aires dédiées à cet effet augmente le risque d'incendie ; les effets thermiques et toxiques des fumées sont susceptibles de porter atteinte aux tiers et de l'environnement ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société du centre de tri de Villers-Saint-Paul de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société du centre de tri de Villers-Saint-Paul, située avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, sur la commune de Villers-Saint-Paul, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 et des articles n^{os} 2.1.2, 7.1.2 et 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 comme suit :

- sous 3 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant évacue les déchets dépassant de la zone de stockage statique en limitant la hauteur de l'îlot à 1 mètre en dessous de la limite du mur coupe feu ;
- sous 5 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection les justificatifs d'élimination et de traitement des eaux d'extinction ;
- sous 7 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait effectuer un nettoyage en profondeur des installations par une société extérieure ;
- sous un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection la consigne relative au nettoyage complet des installations à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur (personnel, moyens, installations, contrôle) ;
- sous un mois, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection toutes les consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations ainsi que la liste des personnes nommément désignées pour assurer la surveillance et la mise en application des consignes.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaites dans le délai prévu par cet article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 JUL. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

Le CENTRE DE TRI DE VILLERS-SAINT-PAUL

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France